



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 14 JUIN 2021

ORDRE DU JOUR

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2 PÉRIODE DE QUESTIONS SPÉCIFIQUES À L'ORDRE DU JOUR

3 PROCÈS-VERBAUX

3.1 Séance ordinaire du 10 mai 2021

3.2 Séance extraordinaire du 27 mai 2021

3.3 Séance extraordinaire du 10 juin 2021

4 RÈGLEMENTS

4.1 Règlement (2021)-100-36 modifiant le règlement (2008)-100 plan d'urbanisme relativement à l'affectation commerciale artérielle - avis de motion

4.2 Règlement (2021)-101-27 modifiant le règlement (2008)-101 concernant les permis et certificats relativement à diverses dispositions - avis de motion

4.3 Règlement (2021)-102-63 modifiant le règlement (2008)-102 concernant le zonage relativement à diverses dispositions - avis de motion

4.4 Règlement (2021)-104-11 modifiant le règlement (2008)-104 concernant la construction relativement à diverses dispositions - avis de motion

4.5 Règlement (2021)-102-63 modifiant le règlement (2008)-102 concernant le zonage relativement à diverses dispositions - adoption du second projet de règlement

4.6 Règlement (2021)-100-35 modifiant le règlement (2008)-100 plan d'urbanisme relativement au plan d'aménagement d'ensemble projet La Belle - adoption de règlement

4.7 Règlement (2021)-105-6 modifiant le règlement (2008)-105 sur les plans d'aménagement d'ensemble relativement au PAE-10 - projet La Belle - adoption de règlement

4.8 Plan de soutien aux entreprises du territoire de la Ville de Mont-Tremblant dans le contexte de la pandémie - adoption

4.9 Règlement (2021)-185 établissant un programme d'aide aux entreprises dans le contexte de la pandémie COVID-19 - avis de motion et dépôt du projet de règlement

5 ADMINISTRATION

5.1 Dépôt du rapport mensuel de la direction générale

5.2 Subventions ou commandites à des organismes sans but lucratif

5.3 Tournoi de golf de la Chambre de commerce du Grand Mont-Tremblant - participation

6 RESSOURCES HUMAINES

6.1 Dépôt de la liste des personnes engagées

6.2 Coordonnateur au Service de développement économique - création de poste et nomination

6.3 Modification de la résolution CM21 04 154

7 GESTION FINANCIÈRE

7.1 Liste des comptes à payer

7.2 Affectation de l'excédent de fonctionnement - résultats 2020

7.3 Affectation de l'excédent de fonctionnement à différentes réserves

7.4 Rapport du maire sur les faits saillants de la Ville pour 2020

8 URBANISME

8.1 Dépôt du rapport du CCU - réunion du 17 mai 2021

8.2 Demandes de dérogations mineures

8.2.1 Demande 2021-DM-138 - revêtement extérieur - 159, côte Commandant

8.2.2 Demande 2021-DM-169 - réduction de la largeur du terrain - chemin du Village

8.2.3 Demande 2021-DM-173 - augmentation de la superficie au sol d'un garage isolé - 35, chemin de la Paix

8.2.4 Demande 2021-DM-174 - largeur d'un garage et implantation d'une remise en cour avant - 135, chemin des Hauts-Boisés

8.2.5 Demande 2021-DM-176 - implantation en cour avant - chemin du Chasseur

8.2.6 Demande 2021-DM-177- réduction du pourcentage d'espace naturel - montée Tassé

8.2.7 Demande 2021-DM-178 - diminution des marges et augmentation de la hauteur de superficie - 131-135, impasse de l'Aurore

8.2.8 Demande 2021-DM-179 - diminution du pourcentage de la façade commerciale - 617, rue Labelle

8.2.9 Demande 2021-DM-182 - diminution zone tampon d'un cours d'eau - 179, chemin Orée-des-Lacs

8.2.10 Demande 2021-DM-186 - aire de stationnement et thermopompes en cour avant - 111-117, chemin des Légendes

8.2.11 Demande 2021-DM-190 - augmentation de la hauteur et de la superficie d'un garage isolé - 200, chemin Ovila

8.2.12 Demande 2021-DM-191 - diminution de superficie et marge - chemin Trois-Chaines lot 3 646 325

8.2.13 Demande 2021-DM-192 - diminution de marge latérale - 205, chemin Claude-Lefebvre

8.2.14 Demande 2021-DM-193 - revêtement extérieur - 160, chemin des Palissades

8.3 PIIA

8.3.1 Demande 2021-PIIA-136 - constructions neuves - 2232, chemin du Village - tronçons de transition villageois / villégiature

8.3.2 Demande 2021-PIIA-172 - agrandissement - 509, rue Labelle

8.3.3 Demande 2021-PIIA-180 - rénovations - 657, rue Limoges

8.3.4 Demande 2021-PIIA-181 - enseigne rattachée et changement de la couleur du bâtiment - 999, rue Labelle

8.4 Enrichissement de la banque de toponymes - contrat

8.5 Identification d'odonymes pour de nouvelles allées d'accès - l'allée de la Liberté, l'allée de la Vitalité et l'allée de la Simplicité

8.6 Demande de l'hôtel Quintessence concernant le nombre de bateaux amarrés à son quai

9 TRAVAUX PUBLICS

9.1 Réparation de pompe - eau brute - usine Saint-Roch - autorisation de dépenses

9.2 Remplacement des câbles souterrains à la station de pompage des Cerfs - autorisation de dépenses

9.3 Lac Moore et Rivière du Diable - retrait de sédiments - demande d'autorisation auprès du MELCC

9.4 Projet Embois - acceptation provisoire des travaux de niveau II

9.5 Mandat à l'UMQ - appel d'offres CHI-2022024 - produits chimiques pour le traitement des eaux

10 ENVIRONNEMENT

10.1 Demande d'intégration au service de collectes municipales - Domaine de Lesseps

11 CULTURE ET LOISIRS

11.1 Sphères lumineuses - entente

11.2 Développement du réseau de vélo de montagne - secteur Deer Mountain - contrat

11.3 Aménagement du refuge Forget - contrat

11.4 Travaux de revitalisation et d'aménagement de petites zones d'habiletés adjacentes au sentier Pin Est - contrat

11.5 Autorisation d'événements

11.6 Événements Sportifs Mont-Tremblant - Fête nationale et ciné-parc - contrats de services

11.7 Sentier la P'tite Crisse - modification de la résolution CM20 12 638

11.8 Surveillance à l'îlot sportif Erik Guay

11.9 Camp de jour - transport par autobus - contrat

11.10 Camp de jour - entretien ménager des locaux - contrat

12 POLICE (aucun sujet)

13 INCENDIE (aucun sujet)

14 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

14.1 Association de villégiature Tremblant - entente 2021

15 RAPPORT

16 ACCEPTATION DE LA CORRESPONDANCE

17 AFFAIRES NOUVELLES

18 PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

19 DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

20 LEVÉE DE LA SÉANCE



DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

PRENEZ AVIS QUE le conseil municipal statuera sur des demandes de dérogations mineures lors de sa séance du 14 juin 2021 débutant immédiatement après celle du conseil d'agglomération prévue à 19 h, à la salle du conseil située au 1145, rue de Saint-Jovite. Cette séance sera tenue à huis clos et en visioconférence afin de minimiser les risques de propagation de COVID-19. La séance sera enregistrée et diffusée sur le site Internet de la Ville, à l'adresse suivante : villedemont-tremblant.qc.ca/conseil.

Toute personne intéressée peut transmettre des commentaires ou questions en lien avec l'une des demandes ci-dessous, comme suit :

- 1- par courriel : greffe@villedemont-tremblant.qc.ca;
- 2- par le formulaire en ligne disponible sous la rubrique SÉANCES DU CONSEIL;
- 3- en déposant son enveloppe avec la mention « Commentaires - Dérogations mineures » à l'hôtel de ville dans la boîte « Greffe » prévue à cet effet placée dans le hall de la réception;
- 4- par courrier à : Service du greffe, 1145, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant, Québec, J8E 1V1.

Les commentaires et questions seront acheminés aux membres du conseil pour considération.

Immeuble visé	Nature et effets de la demande
159, côte Commandant 2021-DM-138	Régulariser la construction d'une résidence dont le revêtement extérieur installé est constitué en partie de panneaux métalliques préfabriqués alors que la réglementation n'autorise pas ce matériau pour la classe d'usage villégiature.
Chemin du Village Lot 2 802 632 du cadastre du Québec 2021-DM-169	Autoriser la construction d'un bâtiment principal sur un terrain dont la largeur à la rue est de 17,7 m plutôt que de 50 m.
35, chemin de la Paix 2021-DM-173	Régulariser un garage isolé dont la superficie est de 66,99 m ² plutôt que 65 m ² .
135, chemin des Hauts-Boisés 2021-DM-174	Régulariser que la remise existante soit localisée en cour avant alors que la réglementation ne l'autorise pas. Autoriser la construction d'un garage isolé dont la largeur est de 10,48 m plutôt que de 10 m.
Chemin du Chasseur Lot 5 010 042 du cadastre du Québec 2021-DM-176	Autoriser la construction d'un garage attenant dont l'implantation est en cour avant alors que la réglementation ne le permet pas.
Montée Tassé Lot 6 250 469 du cadastre du Québec 2021-DM-177	Autoriser la construction d'une résidence isolée ainsi que ses dépendances sur un terrain dont le pourcentage d'espace naturel est de 46 % plutôt que de 80 %. <i>Note : L'espace naturel projeté suite à la renaturalisation sera de 81,7 %.</i>
131-135, impasse de l'Aurore 2021-DM-178	Autoriser la construction d'un garage isolé dont : <ul style="list-style-type: none"> • l'implantation est à 4,86 m de la marge latérale gauche et à 3,9 m de la marge latérale droite plutôt qu'à 6 m de celles-ci; • la marge latérale totale est de 8,76 m plutôt que de 12 m; • la hauteur est de 8 m plutôt que de 6,6 m; • la superficie est de 93,646 m² plutôt que de 34,67 m².
617, rue Labelle 2021-DM-179	Autoriser l'aménagement d'un commerce dont la façade principale au rez-de-chaussée représente 50 % du bâtiment plutôt que 100 %.
179, chemin Orée-des-Lacs 2021-DM-182	Autoriser l'agrandissement d'un bâtiment principal dont l'implantation est à 17 m d'un cours d'eau plutôt qu'à 20 m.
111-117, chemin des Légendes 2021-DM-186	Régulariser : <ul style="list-style-type: none"> • l'implantation de l'aire de stationnement en partie en cour avant alors que la réglementation ne le permet pas; • l'installation de trois thermopompes en cour avant alors que la réglementation ne le permet pas.
200, chemin Ovila 2021-DM-190	Autoriser la construction d'un garage isolé dont : <ul style="list-style-type: none"> • la hauteur est de 8,39 m plutôt que de 8 m; • la superficie est de 66 m² plutôt que de 65 m².
Chemin des Trois-Chânes Lot 3 646 325 du cadastre du Québec 2021-DM-191	Autoriser la construction d'un bâtiment sur une érablière artisanale dont : <ul style="list-style-type: none"> • la superficie du terrain est de 9 714,4 m² alors que le minimum est de 10 000 m²; • l'implantation est à 21,17 m plutôt qu'à 30 m de la marge avant et à 15,16 m plutôt qu'à 30 m de la marge arrière.
205, chemin Claude-Lefebvre 2021-DM-192	Autoriser l'agrandissement du bâtiment principal à 4,7 m plutôt qu'à 6 m de la marge latérale gauche.
160, chemin des Palissades 2021-DM-193	Autoriser l'installation d'un revêtement extérieur d'acier alors que la réglementation n'autorise pas ce matériau pour la classe d'usage villégiature.

Donné à Mont-Tremblant, ce 26 mai 2021.

Claudine Fréchette
Greffière



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT (2021)-102-63 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT (2008)-102 CONCERNANT LE ZONAGE RELATIVEMENT À DIVERSES
DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du **XXX** 2021;

Le conseil décrète les modifications suivantes au *Règlement (2008)-102 concernant le zonage* :

1. Modification de l'article 103 (Dispositions générales)

Le tableau du cinquième alinéa de l'article 103 et intitulé tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours est modifié à la première colonne entre les lignes 40 et 50 en remplaçant le texte existant par le texte suivant : « Éléments architecturaux du bâtiment principal ou accessoire. ».

2. Modification de l'article 193 (Dimensions)

Le premier alinéa de l'article 193 est remplacé par le texte suivant : « Un portail d'entrée installé au-dessus d'une allée d'accès doit avoir une hauteur maximale de 3 mètres. Lorsque la propriété ne comporte aucun autre passage permettant l'accès à un véhicule incendie que l'allée au-dessus de laquelle est prévu le portail, une hauteur minimale de 5 mètres et maximale de 6 mètres calculés entre la surface de roulement et la partie la plus basse du portail est prescrite. Les mêmes dispositions s'appliquent pour un portail dont l'allée d'accès dessert plus d'un bâtiment principal ou accessoire. ».

3. Modification de l'article 252 (Dispositions générales relatives aux logements accessoires)

L'article 252 est modifié par l'ajout du 3^e alinéa suivant :

« Malgré ces dispositions, les logements accessoires ne sont pas autorisés dans le cas des projets intégrés. ».

4. Modification de l'article 342 (Nombre d'arbres requis par terrain)

L'article 342 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Dans le cadre du présent article, tout arbre doit être indigène à la région et avoir à maturité une hauteur minimale de 6 mètres. ».

5. Modification de l'article 359 (Implantation du bâtiment)

Le deuxième alinéa de l'article 359 est modifié par l'ajout du texte suivant est ajouté suite au troisième paragraphe du deuxième alinéa :

« Dans le cas de l'aire d'isolement entre deux bâtiments, cette dernière ne doit pas inclure de bâtiments ou constructions accessoires.

Les cours avant, latérales et arrière se calculent pour l'ensemble du projet intégré à partir d'un des bâtiments principaux qui est le plus près de la ligne avant, latérale ou arrière. ».



6. **Modification du titre de la section 38 du chapitre 11 (Dispositions particulières applicables aux bâtiments à usages mixtes (zones VA-116, VA-117, VA-118, Ra-119, VA-123, VA-218, VA-132, VA-135, VA-136, CV-324, CV-325, CA-329, CV-332, CV-332-1, CV-335, CV-337, CV-338, CV-339, CV-340, RC-347, RC-401, RC-402, CV-416, CV-427, CV-429, CV-433, CA-466, TV-696, TV-697, TO-815))**

Le titre de la section 38 est modifié par la suppression du texte « VA-123 ».

7. **Modification de l'article 1584 (Dispositions générales)**

Le texte suivant est supprimé au deuxième alinéa : « VA-123 ».

8. **Modification de l'article 1585 (Règle de mixité des usages)**

Le premier alinéa de l'article 1585 est modifié en remplaçant « (entre les rues Limoges et de Saint-Jovite) » par « (entre les rues du Cap et de Saint-Jovite) ».

9. **Création de la section 56 du chapitre 11 Dispositions spéciales applicables à la zone RF-300-1**

La section suivante est insérée suite à l'article 1615.69:

« SECTION 56 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE RF-300-1

1615.70 Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone RF-300-1 et ont préséance sur toute disposition incompatible ou moins sévère du présent règlement.

1615.71 Dispositions relatives au nombre maximal d'unité de logement.

Dans la zone RF-300-1 il ne peut y avoir plus de 120 logements.

1615.72 Dispositions relatives au stationnement.

Le stationnement en cours avant est permis.

Le nombre de case de stationnement est de 1,25 case par unité de logement.

1615.73 Zone tampon avec le lot 4 649 209.

Une zone tampon de 10 mètres de large est exigée à partir de la ligne de lot donnant sur le lot 4 649 209. Cette zone tampon doit être constituée de conifères ayant un minimum de 1,5 mètre de hauteur et doit former une barrière opaque. »

10. **Modification de l'annexe A (Grilles des usages et des normes)**

L'annexe A du règlement (2008)-102 est modifiée par :

- 1° la création de la grille des usages et des normes de la zone RF-300-1 afin d'autoriser l'habitation multifamiliale en projet intégré;
- 2° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone CV-338 afin d'autoriser l'habitation trifamiliale;



Ville de Mont-Tremblant
Second Projet de règlement (2021)-102-63

3° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone RF-344-1 afin de ne plus limiter le type d'entreposage et pour remplacer la clôture dans la zone tampon par un talus végétalisé comprenant des conifères de 1,5 m de haut.

4° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone RC-402 afin d'autoriser une seule épicerie de 400 m² de superficie de plancher maximum avec la vente de vin et alcool.

Les nouvelles grilles sont jointes à l'annexe 1 du présent règlement.

11. Modification du plan de zonage 2/3 de l'annexe B

Le plan 2 de 3 de l'annexe B est modifié par la création de la zone RF-300-1 à même une partie de la zone CA-300 telle qu'illustrée à l'annexe 2 du présent règlement.

12. Modification de l'annexe C (Plan des contraintes naturelles)

L'annexe C, plan un de deux est modifié tel que montré à l'annexe 3 afin de modifier les indications d'une zone de risque de mouvement de sol.

13. Modification de la table des matières

La table des matières est modifiée afin de tenir compte du présent règlement.

14. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Adoption du projet	
Avis de l'assemblée publique	
Assemblée publique	
Avis de motion	
Adoption du second projet	
Avis public aux PHV	
Délai pour demande d'approbation des PHV	
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	

ANNEXES

Annexe 1 : Grilles des usages et des normes des zones RF-300-1, CV-338, RF-344-1 et RC-402.

Annexe 2 : Plan de zonage de 2/3

Annexe 3 : Plan des contraintes naturelles un de deux de l'annexe C.

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)



Ville de Mont-Tremblant
Second Projet de règlement (2021)-102-63

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

- L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le **XX XXXX 2021**.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière



Ville de Mont-Tremblant
Second Projet de règlement (2021)-102-63

Annexe 1
Grille des usages et des normes RF-300-1



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES **ZONE : RF-300-1**

CLASSES D'USAGES						
USAGES PERMIS	H : HABITATION					
	H-1 : Habitation unifamiliale					
	H-2 : Habitation bifamiliale					
	H-3 : Habitation trifamiliale					
	H-4 : Habitation multifamiliale	●				
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Parc de maisons mobiles					
	V : VILLÉGIATURE					
	V-1 : Habitation unifamiliale					
	V-2 : Habitation bifamiliale					
	C : COMMERCE					
	C-1 : Commerce de détail et de services					
	C-2 : Services professionnels et bureaux					
	C-3 : Commerce artériel léger					
	C-4 : Commerce artériel lourd					
	C-5 : Commerce pétrolier					
	C-6 : Commerce de récréation					
	C-7 : Commerce de restauration					
	C-8 : Commerce d'hébergement					
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille					
	I : INDUSTRIE					
	I-1 : Industrie légère					
	I-2 : Industrie moyenne					
	I-3 : Industrie lourde					
	I-4 : Extraction					
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE					
	P-1 : Communautaire de voisinage					
	P-2 : Communautaire d'envergure					
	P-3 : Communautaire récréatif					
	P-4 : Terrain de stationnement					
	P-5 : Utilité publique légère					
	P-6 : Utilité publique moyenne					
	P-7 : Utilité publique lourde					
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE					
	A-1 : Agriculture et pisciculture					
	A-2 : Fermette					
	A-3 : Elevage					
	A-4 : Foresterie et sylviculture					
	A-5 : Elevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
	CO : CONSERVATION					
	CO-1 : Conservation					
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS					
	USAGES COMPLÉMENTAIRES					
	NORMES SPÉCIFIQUES					
	NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT				
		Isolée	●			
		Jumelée				
		Contiguë				
		DIMENSIONS DU BÂTIMENT				
		Largeur minimale (m)	7			
		Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	65 / -			
		Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 3			
		Hauteur minimale/maximale (m)				
RAPPORTS						
Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)						
Logements/terrain maximal (logements/ha)						
Bâti/terrain maximal (%)		30				
MARGES						
Avant minimale/maximale (m)		15 / -				
Latérale minimale (m)		5				
Latérales totales minimales (m)		10				
Arrière minimale (m)		10				
LOTISSEMENT						
TERRAIN						
Largeur minimale (m)		30				
Profondeur moyenne minimale (m)		45				
Superficie minimale (m ²)		1 500				
DIVERS						
Espace naturel (%)						
PIA	●					
PAE						
Usages conditionnels						
Corridors de signature	●					
Projet intégré	●					
Dispositions particulières applicables à certaines zones	●					
Notes spéciales	(1)					
NOTES		Amendements				
(1) Projet intégré obligatoire		N° régl.	Date			
		102-52	2019-04-19			

(suite page suivante)



Ville de Mont-Tremblant
Second Projet de règlement (2021)-102-63

Annexe 1
Grille des usages et des normes CV-338



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES **ZONE : CV-338**

CLASSES D'USAGES					
USAGES PERMIS	H : HABITATION				
	H-1 : Habitation unifamiliale				
	H-2 : Habitation bifamiliale				
	H-3 : Habitation trifamiliale	•			
	H-4 : Habitation multifamiliale	•	•	•	
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Parc de maisons mobiles				
	V : VILLÉGIATURE				
	V-1 : Habitation unifamiliale				
	V-2 : Habitation bifamiliale				
	C : COMMERCE				
	C-1 : Commerce de détail et de services	•	•	•	
	C-2 : Services professionnels et bureaux	•	•	•	
	C-3 : Commerce artériel léger				
	C-4 : Commerce artériel lourd				
	C-5 : Commerce pétrolier				
	C-6 : Commerce de récréation	•	•	•	
	C-7 : Commerce de restauration	•	•	•	
	C-8 : Commerce d'hébergement	•	•	•	
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille				
	I : INDUSTRIE				
	I-1 : Industrie légère				
	I-2 : Industrie moyenne				
	I-3 : Industrie lourde				
	I-4 : Extraction				
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE				
	P-1 : Communautaire de voisinage	•	•	•	
	P-2 : Communautaire d'envergure	•	•	•	
	P-3 : Communautaire récréatif				
	P-4 : Terrain de stationnement				•
	P-5 : Utilité publique légère				
	P-6 : Utilité publique moyenne				
	P-7 : Utilité publique lourde				
A : AGRICULTURE ET FORESTERIE					
A-1 : Agriculture et pisciculture					
A-2 : Fermette					
A-3 : Élevage					
A-4 : Foresterie et sylviculture					
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
CO : CONSERVATION					
CO-1 : Conservation					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(4)	(4)	(4)		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)		
USAGES COMPLÉMENTAIRES					
NORMES SPÉCIFIQUES					
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT				
	Isolée	•			•
	Jumelée		•		
	Contiguë			•	
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT				
	Largeur minimale (m)	6	6	6	
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	65 / -	65 / -	65 / -	
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	- / 1
	Hauteur minimale/maximale (m)				
	RAPPORTS				
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)				
	Logements/terrain maximal (logements/ha)				
	Bâti/terrain maximal (%)	75	75	75	75
	MARGES				
	Avant minimale/maximale (m)	2 / -	2 / -	2 / -	2 / -
Latérale minimale (m)	2	2	2	2	
Latérales totales minimales (m)	4	4	4	4	
Arrière minimale (m)	4	4	4	4	
LOTISSEMENT					
TERRAIN					
Largeur minimale (m)	10	8	6	15	
Profondeur moyenne minimale (m)	25	25	25	20	
Superficie minimale (m ²)	300	200	180	300	
DIVERS					
Espace naturel (%)					
PIA	•	•	•	•	
PAE					
Usages conditionnels					
Corridors de signature	•	•	•		
Projet intégré					
Dispositions particulières applicables à certaines zones	•	•	•	•	
Notes spéciales	(5)(6)(7)	(6)(7)	(6)(7)		
NOTES					
(1) Salon de massage, prêteur sur gage, vente de marchandises érotiques et marché aux puces, vente de cannabis.				Amendements	
				N° régl.	Date
(2) Commerce de récréation extérieure extensive (sauf le sentier récréatif), établissement présentant des spectacles à caractère érotique et salle d'amusement et du sous-groupe d'usages « récréation extérieure intensive » : marina, piste et école d'aviation, piste de course (suite page suivante)				102-45-1	2018-02-16
				102-52	2019-04-19



Ville de Mont-Tremblant
Second Projet de règlement (2021)-102-63



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE : CV-338

NOTES (SUITE)

- véhicules motorisés, go-karts, école de pilotage et centre de ski alpin
- ✓(3) Restaurant routier
 - ✓(4) Hébergement moyen, hébergement d'envergure à l'exclusion des complexes hôteliers et résidence de tourisme
 - ✓(5) Un centre commercial de type centre-ville est autorisé.
 - ✓(6) Les marges latérales et latérales totales ne s'appliquent pas pour les terrains adjacents aux rues Charbonneau, de Saint-Jovite, Labelle et de l'École.
 - ✓(7) Un (1) seul wagon de train est autorisé à titre d'usage complémentaire à l'usage « Restaurant » et doit servir uniquement de salle à manger.



Ville de Mont-Tremblant
Second Projet de règlement (2021)-102-63

Annexe 1
Grille des usages et des normes RF-344-1

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES		ZONE : RF-344-1	
CLASSES D'USAGES			
USAGES PERMIS	H : HABITATION		
	H-1 : Habitation unifamiliale		
	H-2 : Habitation bifamiliale		
	H-3 : Habitation trifamiliale		
	H-4 : Habitation multifamiliale		
	H-5 : Maison mobile		
	H-6 : Parc de maisons mobiles		
	V : VILLÉGIATURE		
	V-1 : Habitation unifamiliale		
	V-2 : Habitation bifamiliale		
	C : COMMERCE		
	C-1 : Commerce de détail et de services		
	C-2 : Services professionnels et bureaux		
	C-3 : Commerce artériel léger		
	C-4 : Commerce artériel lourd	●	
	C-5 : Commerce pétrolier		
	C-6 : Commerce de récréation		
	C-7 : Commerce de restauration		
	C-8 : Commerce d'hébergement		
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille		
	I : INDUSTRIE		
	I-1 : Industrie légère		●
	I-2 : Industrie moyenne		
	I-3 : Industrie lourde		
	I-4 : Extraction		
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE		
	P-1 : Communautaire de voisinage		
	P-2 : Communautaire d'envergure		
	P-3 : Communautaire récréatif		
	P-4 : Terrain de stationnement		
P-5 : Utilité publique légère			
P-6 : Utilité publique moyenne			
P-7 : Utilité publique lourde			
A : AGRICULTURE ET FORESTERIE			
A-1 : Agriculture et pisciculture			
A-2 : Fermette			
A-3 : Élevage			
A-4 : Foresterie et sylviculture			
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
CO : CONSERVATION			
CO-1 : Conservation			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(3)	(1)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			
USAGES COMPLÉMENTAIRES			
NORMES SPÉCIFIQUES			
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT		
	Isolée	●	
	Jumelée		
	Contiguë		
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
	Largeur minimale (m)	7	7
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	100/-	100/-
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1/2	1/2
	Hauteur minimale/maximale (m)		
	RAPPORTS		
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)		
	Logements/terrain maximal (logements/ha)		
	Bâti/terrain maximal (%)	50	50
	MARGES		
	Avant minimale/maximale (m)	7,5/-	7,5/-
Latérale minimale (m)	5	5	
Latérales totales minimales (m)	10	10	
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	
LOTISSEMENT			
TERRAIN			
Largeur minimale (m)	50	50	
Profondeur moyenne minimale (m)	45	45	
Superficie minimale (m ²)	3 000	3 000	
DIVERS			
Espace naturel (%)			
PIA			
PAE			
Usages conditionnels			
Corridors de signature			
Projet intégré			
Dispositions particulières applicables à certaines zones			
Notes spéciales	(2)	(2)	
NOTES			Amendements
			N° régl. Date
(1) Fabrication de la bière (microbrasserie)			102-31 2014-07-18
(2) La clôture exigée dans la zone tampon avec l'usage habitation (H) peut être remplacée par un talus végétalisé comprenant des arbres conifères d'un minimum de 1,5 m de haut.			102-37 2016-04-25
(3) Entrepôt et mini entrepôt			102-63 XXX



Ville de Mont-Tremblant
Second Projet de règlement (2021)-102-63

Annexe 1
Grille des usages et des normes RC-402



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES **ZONE : RC-402**

CLASSES D'USAGES						
USAGES PERMIS	H : HABITATION					
	H-1 : Habitation unifamiliale	•		•		
	H-2 : Habitation bifamiliale	•				
	H-3 : Habitation trifamiliale	•				
	H-4 : Habitation multifamiliale	•				
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Parc de maisons mobiles					
	V : VILLEGIAITURE					
	V-1 : Habitation unifamiliale					
	V-2 : Habitation bifamiliale					
	C : COMMERCE					
	C-1 : Commerce de détail et de services				•	
	C-2 : Services professionnels et bureaux					
	C-3 : Commerce artériel léger					
	C-4 : Commerce artériel lourd					
	C-5 : Commerce pétrolier					
	C-6 : Commerce de récréation					•
	C-7 : Commerce de restauration					•
	C-8 : Commerce d'hébergement		•			
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille					
	I : INDUSTRIE					
	I-1 : Industrie légère					
	I-2 : Industrie moyenne					
	I-3 : Industrie lourde					
	I-4 : Extraction					
P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE						
P-1 : Communautaire de voisinage						
P-2 : Communautaire d'envergure						
P-3 : Communautaire récréatif						
P-4 : Terrain de stationnement						
P-5 : Utilité publique légère						
P-6 : Utilité publique moyenne						
P-7 : Utilité publique lourde						
A : AGRICULTURE ET FORESTERIE						
A-1 : Agriculture et pisciculture						
A-2 : Fermette						
A-3 : Elevage						
A-4 : Forêt et sylviculture						
A-5 : Elevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
CO : CONSERVATION						
CO-1 : Conservation						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				(11)		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		(3)		(5)	(7)(9)	
USAGES COMPLÉMENTAIRES	(1)					
NORMES SPÉCIFIQUES						
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT					
	Isolée	•	•	•	•	•
	Jumelée			•		
	Contiguë			•		
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT					
	Largeur minimale (m)	7	7,5	6	7,5	7,5
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	65 / -	65 / -	50 / -	65 / -	65 / -
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5
	Hauteur minimale/maximale (m)					
	RAPPORTS					
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)		55			
	Logements/terrain maximal (logements/ha)	55		55		
	Bâti/terrain maximal (%)	25	25	25	25	25
	MARGES					
	Avant minimale/maximale (m)	7,5 / -	7,5	7,5 / -	7,5 / -	7,5 / -
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3	
Latérales totales minimales (m)	6	6	6	6	6	
Arrière minimale (m)	8	8	8	8	8	
LOTISSEMENT						
TERRAIN						
Largeur minimale (m)	18	18	18	18	18	
Profondeur moyenne minimale (m)	27,5	27,5	27,5	27,5	27,5	
Superficie minimale (m ²)	500	500	500	500	500	
DIVERS						
Espace naturel (%)						
PIA	•	•	•	•	•	
PAGE						
Usages conditionnels						
Corridors de signature	•	•	•	•	•	
Projet intégré	•	•	•	•	•	
Dispositions particulières applicables à certaines zones	•	•	•	•	•	
Notes spéciales	(2)	(10)	(4) (8) (10)	(6) (10)	(10)	

NOTES	Amendements	
	N° régl.	Date
(1) Gîte du passant	102-46	2018-04-20
(2) Le nombre maximal de logements par bâtiment est fixé à 4.	102-52	2019-04-19
(3) Hébergement d'envergure et hébergement routier		
(4) Un maximum de 4 bâtiments principaux peuvent être contiguës.		

(suite page suivante)



Ville de Mont-Tremblant
Second Projet de règlement (2021)-102-63



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE : RC-402

NOTES (SUITE)

- (5) Magasin à rayons, prêteur sur gage, salon de massage, vente de marchandises érotiques, marché aux puces, pharmacie, vente de cannabis.
- (6) La superficie de plancher maximale est fixée à 200 mètres carrés.
- (7) Commerce de récréation extérieure extensive, établissement présentant des spectacles à caractère érotique et salle d'amusement
- (8) La largeur d'un terrain est d'un minimum de 6 mètres lorsqu'en structure contiguë.
- (9) Restaurant saisonnier, restaurant routier
- (10) Une allée d'accès sur le chemin de la Forêt-Noire n'est pas permise. Pour un terrain adjacent à la zone RA-407, une bande tampon de 5 mètres est exigée. Cette bande tampon doit assurer une opacité par des conifères d'au moins 3 mètres de hauteur.
- (11) Épicerie, vente de vins, de spiritueux et autres alcools limité à un seul établissement dans la zone et à un maximum de 400 m² de superficie de plancher.

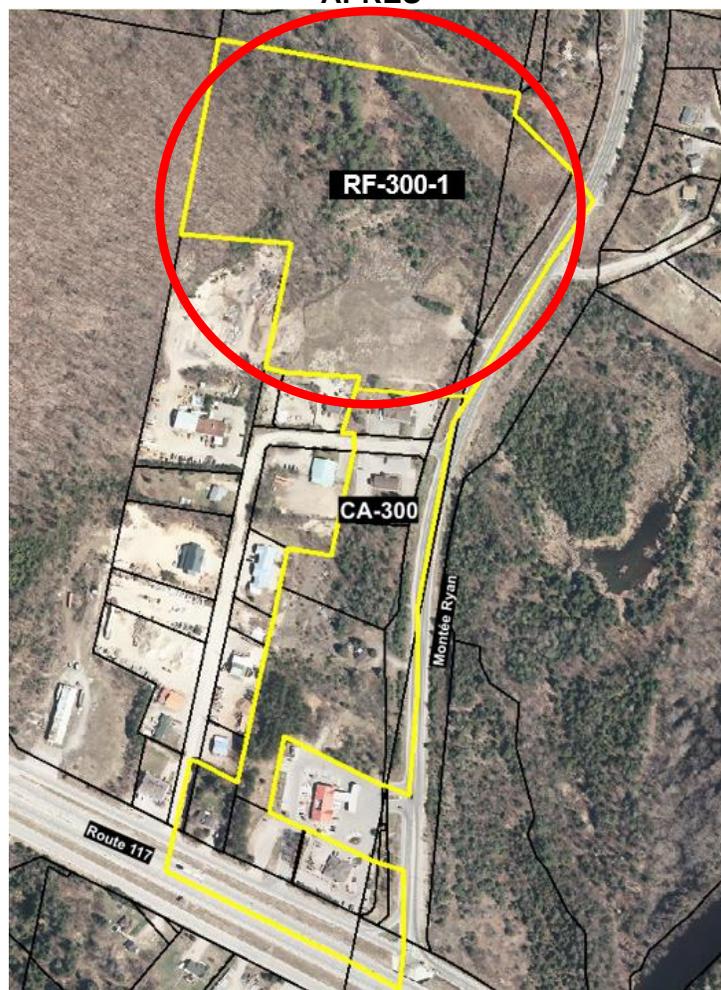


ANNEXE 2 Plan de zonage de 2/3

AVANT



APRES

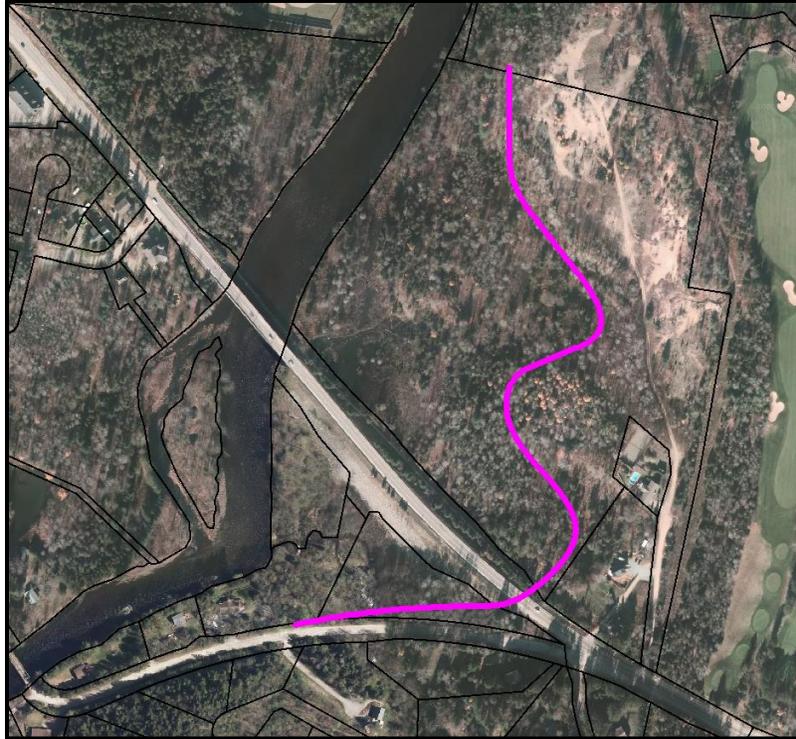




Annexe 3

Plan des contraintes naturelles un de deux de l'annexe C.

Avant



Après





Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**RÈGLEMENT (2021)-100-35
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-100 PLAN D'URBANISME
RELATIVEMENT AU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE PROJET LA BELLE**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 10 juin 2021;

Le conseil décrète les modifications suivantes au *Règlement (2008)-100 plan d'urbanisme* :

1. Modification de l'article 235 (Plan d'aménagement d'ensemble (PAE))

L'article 235 est modifié comme suit :

1. Le paragraphe suivant est ajouté suite au paragraphe 9 du deuxième alinéa :

« 10⁰ le projet La Belle ».

2. Le paragraphe suivant est ajouté suite au paragraphe 7 du quatrième alinéa :

« 8⁰ concernant le projet La Belle : encadrer la réalisation d'un projet immobilier de qualité en bordure du parc Linéaire et en bordure du chemin Champagne et de la rue Labelle. Il vise à la réalisation d'un projet de développement résidentiel qui s'intègre harmonieusement aux composantes naturelles du site, tout en intégrant également des espaces voués aux activités sportives, à la récréation de plein air, à assurer la préservation et la mise en valeur des boisés existants, des milieux humides et à assurer la préservation du caractère naturel de l'axe touristique du parc régional linéaire. Une parcelle de terrain pour l'usage de commerce de détail à faible intensité est aussi comprise en bordure de la rue Labelle. ».

2. Modification de la table des matières

La table des matières est modifiée afin de tenir compte du présent règlement.

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Adoption du projet	2021 05 10
Avis de l'assemblée publique	2021 05 19
Procédure écrite de 15 jours (Covid)	2021 06 03
Assemblée publique	2021 06 07
Avis de motion	2021 06 10
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2021)-100-35

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

- L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le **XX XXXX** 2021.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**RÈGLEMENT (2021)-105-6
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-105 SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT
D'ENSEMBLE RELATIVEMENT AU PAE-10 – PROJET LA BELLE**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 10 juin 2021;

Le conseil décrète les modifications suivantes au Règlement (2008)-105 sur les plans d'aménagement d'ensemble :

1. Création de la section 10 du chapitre 1

La section 10 du chapitre 1 est ajoutée suite à l'article 101.9:

« SECTION 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AU PAE-10 : PROJET LA BELLE

101.10 Zones assujetties

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone TM-678.

101.11 Usages et densités applicables

Dans les zones visées, les usages, constructions et les densités d'occupation du sol pouvant faire l'objet d'une évaluation par le conseil sont :

- 1° les groupes d'usages « Habitation unifamiliale (H-1) », « Habitation bifamiliale (H-2) », « Habitation trifamiliale (H-3) et « Habitation multifamiliale (H-4) » de la classe d'usages « Habitation ». Les groupes d'usages « Habitation trifamiliale (H-3) » et « Habitation multifamiliale (H-4) » sont autorisés uniquement en projet intégré;
- 2° les groupes d'usages « Habitation unifamiliale (V-1) » et « Habitation bifamiliale (V-2) » de la classe d'usages « Villégiature »;
- 3° les groupes d'usages « commerce détail et service (C1) » d'au plus 100 m² de superficie de plancher suivant : Comptoir pour ramassage des médicaments et un seul « commerce détail et service (C1) » d'au plus 35 m² de superficie de plancher abritant des services alimentaires et marchandises générales;
- 4° Les groupes d'usages « commerce artériel léger C3 » suivant : centre de jardin sans pépinière;
- 5° Les groupes d'usages « commerce artériel lourd (C-4) » suivant : Pépinière, horticulteur entrepôt et mini-entrepôt, bâtiment d'entretien desservant uniquement les propriétaires des projets La Belle et Le Maître;
- 6° Les usages du sous-groupe d'usages « commerce de récréation extérieure extensive » du groupe « commerce de récréation (C-6) » : terrain de golf, académie de golf, centre de ski de randonnée et « commerce de récréation intensive » du groupe « commerce de récréation (C-6) » : terrain de tennis et académie de tennis ;



- 7° Les usages du groupe d'usages « commerces de restauration (C-7) » : restaurant avec vente des aliments produits sur place.

Le rapport bâti/terrain maximal pour les bâtiments principaux et accessoires est de 10 % pour l'ensemble du projet.

101.12 Objectif général

Le plan d'aménagement d'ensemble du projet La Belle vise à encadrer la réalisation d'un projet immobilier de qualité en bordure du parc Linéaire et en bordure du chemin Champagne et de la rue Labelle. Il vise à la réalisation d'un projet de développement résidentiel qui s'intègre harmonieusement aux composantes naturelles du site, tout en intégrant également des espaces voués aux activités sportives, à la récréation de plein air, à assurer la préservation et la mise en valeur des boisés existants, des milieux humides et à assurer la préservation du caractère naturel de l'axe touristique du parc régional linéaire. Une parcelle de terrain pour l'usage de commerce de détail à faible intensité est aussi comprise en bordure de la rue Labelle.

101.13 Critères généraux

Ce secteur de plan d'aménagement d'ensemble est évalué à partir des critères suivants :

- 1° le développement s'inscrivant à l'intérieur du plan d'aménagement d'ensemble s'effectue suivant un mode de développement en « projet intégré », c'est-à-dire plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain et ayant une utilisation commune de certains espaces extérieurs, services ou équipements. La planification, la promotion et la gestion étant d'initiative unique, un projet intégré peut être réalisé par phases;
- 2° les usages prévus sont compatibles entre eux et avec les usages déjà existants à proximité et avec le milieu naturel particulièrement fragile dans ce secteur;
- 3° Certains usages commerciaux et de récréation seront aussi accessibles pour le grand public.

101.14 Critères relatifs au lotissement et au tracé des voies de circulation

Le lotissement et le tracé des voies de circulation sont évalués à partir des critères suivants :

- 1° le réseau routier s'intègre au réseau existant et limite les impacts négatifs sur ce dernier;
- 2° l'accès principal au site se fait à partir de la rue Labelle et du chemin Champagne;
- 3° les voies de circulation traversant le chemin Champagne sont limitées qu'à une seule intersection;
- 4° la planification du réseau routier possède les caractéristiques suivantes :
 - a) deux accès maximum sont prévus sur la rue Labelle;
 - b) la planification du réseau est réalisée en allée d'accès privés. Aucune nouvelle voie de circulation destinée à devenir publique n'est prévue;
 - c) le tracé des voies de circulation est sinueux afin d'assurer un développement de type villégiature adapté au milieu;



- 5° un accès pour les véhicules d'urgence est prévu par le chemin Champagne pour les allées d'accès qui seront trop longues.

101.15 Critères relatifs à la protection et la mise en valeur du milieu naturel

La préservation du milieu naturel est évaluée à partir des critères suivants :

- 1° les qualités naturelles du site sont intégrées, dans la mesure du possible, à la planification du site, notamment les éléments suivants :
- a) la topographie;
 - b) la végétation existante;
 - c) les abords des milieux humides et les cours d'eau.
- 2° les plantations d'arbres sont conservées et sont encouragées, particulièrement le long de la rue Labelle et du chemin Champagne;
- 3° le concept du plan d'aménagement d'ensemble est réalisé en fonction des éléments contraignants, soit :
- a) les milieux humides;
 - b) les secteurs à risque de mouvement de terrain.
- 4° la planification du site mise sur les potentiels suivants :
- a) les nombreuses vues panoramiques;
 - b) des plantations et boisés naturels de grande qualité;
 - c) la proximité du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord.

101.16 Critères relatifs au paysage et à l'aménagement de terrains

Le paysage et l'aménagement de terrains sont évalués à partir des critères suivants :

- 1° la compatibilité des usages est assurée ou des aménagements particuliers;
- 2° les bâtiments en bordure de la rue Labelle sont peu visibles et la végétation existante est conservée sur une profondeur de 10 mètres ou la création de talus végétalisés sont créés afin de conserver un écran tampon dense en bordure de ce corridor touristique;
- 3° les aménagements facilitent l'utilisation et l'orientation sur le site;
- 4° la végétation existante en bordure du chemin Champagne est conservée sur une profondeur de 5 mètres et une zone tampon est complétée tout au long de la rue.

101.17 Critères relatifs aux réseaux récréatifs

La planification des réseaux récréatifs sont évalués par les objectifs suivants :

- 1° la planification du site propose des liens récréatifs pour faciliter le déplacement des propriétaires sur le site afin d'éviter l'utilisation de la voiture comme moyen de déplacement;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2021)-105-6

2° la continuité du réseau de ski de fond existant est conservée et intégrée dans la planification du site.».

2. Modification de la table des matières

La table des matières est modifiée afin de tenir compte du présent règlement.

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoption du projet	2021 05 10
Avis de l'assemblée publique	2021 05 19
Procédure écrite de 15 jours (Covid)	2021 06 03
Assemblée publique	2021 06 07
Avis de motion	2021 06 10
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

- L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le **XX XXXX** 2021.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**PROJET DE RÈGLEMENT (2021)-185
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE AUX ENTREPRISES
DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE COVID-19**



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.	Préambule et annexes.....	3
2.	Définitions	3
3.	Adoption d'un programme d'aide	4
4.	Champ d'application	4
5.	Valeur totale du programme d'aide	4
6.	Durée du programme	4
CHAPITRE 2	CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	4
7.	Personnes admissibles.....	4
8.	Secteurs d'activités.....	5
9.	Restrictions	5
10.	Exclusions	6
11.	Conditions supplémentaires d'admissibilité	6
12.	Projet de relance - critères d'investissement.....	6
CHAPITRE 3	CONDITIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION DE L'AIDE FINANCIÈRE	6
13.	Demande d'inscription au programme d'aide.....	7
14.	Délai de présentation d'une demande d'inscription.....	7
15.	Frais exigibles	7
16.	Étude et traitement de la demande d'inscription	7
17.	Critères d'évaluation des projets de relance	7
18.	Avis du comité d'investissement.....	8
19.	Crédits réservés	8
20.	Montant maximal de l'aide financière.....	8
21.	Dépenses admissibles.....	8
22.	Dépenses non admissibles.....	8
23.	Octroi de l'aide financière	9
24.	Modalités de versement de l'aide consentie	9
25.	Cas de défaut.....	9
26.	Fausse déclaration	10
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	10
27.	Inspection.....	10
28.	Infractions.....	10
29.	Pénalité	10
30.	Recours.....	10
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS FINALES	10
31.	Entrée en vigueur	10



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**PROJET DE RÈGLEMENT (2021)-185
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE AUX ENTREPRISES
DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE COVID-19**

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés par l'article 129 de la loi provinciale LQ 2001, chapitre 7 (projet de loi 67), entrée en vigueur le 25 mars 2021, afin de permettre aux municipalités locales d'aider, pour une période de trois ans, les entreprises de leur territoire;

CONSIDÉRANT que suivant cette loi, la Ville de Mont-Tremblant est autorisée à adopter un programme d'aide financière pour la relance des entreprises sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la pandémie de Covid-19 a considérablement touché le dynamisme économique du territoire de la Ville de Mont-Tremblant;

CONSIDÉRANT l'adoption du *Plan de soutien aux entreprises du territoire de la Ville de Mont-Tremblant dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*;

CONSIDÉRANT qu'une telle intervention rend possible notamment le développement et le soutien de l'entrepreneuriat afin de créer et de maintenir des emplois dans la Ville, tout en respectant ses moyens et ses besoins et qu'elle s'inscrit dans la mise en œuvre de la planification stratégique 2019-2023 | Destination 2030 de la Ville de Mont-Tremblant;

CONSIDÉRANT que lors de la séance du conseil tenue le 14 juin 2021, un membre du conseil a déposé un projet de ce règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Préambule et annexes

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

2. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1° « Bénéficiaire » : le requérant ayant obtenu de la Ville une confirmation écrite de son admissibilité au programme;
- 2° « CDE » : la Corporation de développement économique de la MRC des Laurentides;
- 3° « Comité d'investissement » : comité d'investissement créé aux termes de l'entente intervenue entre la Ville de Mont-Tremblant et la CDE dans le cadre de la mise en œuvre du *Plan de soutien aux entreprises du territoire de la Ville de Mont-Tremblant dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*;
- 4° « Exercice financier » : une année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre; correspond également à une année d'imposition de la Ville;



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-185

5° « Fonctionnaire désigné » : le personnel du Service de développement économique de la Ville, le directeur général et les conseillers en développement économique de la « CDE » ainsi que toute autre personne désignée à ce titre par résolution du conseil municipal;

6° « Personne » :

- a) une personne physique,
- b) une société de personnes (en nom collectif, en commandite ou en participation),
- c) une personne morale de droit privé, à l'exclusion d'un organisme communautaire ou de bienfaisance, d'une corporation ou association professionnelle et d'une association d'entreprises autre qu'une entreprise d'économie sociale;

7° « Requérant » : une personne admissible dans la mesure prévue au présent règlement et qui dépose une demande d'inscription;

8° « Ville » : la Ville de Mont-Tremblant.

3. Adoption d'un programme d'aide

La Ville adopte un programme d'aide sous forme de subvention pour favoriser la relance des entreprises de son territoire suite aux impacts de la pandémie Covid-19 et visant à soutenir les entreprises afin de créer et maintenir des emplois dans la Ville.

4. Champ d'application

Le programme d'aide s'applique à toute personne déclarée admissible en vertu du présent règlement.

5. Valeur totale du programme d'aide

La valeur totale de l'aide qui peut être accordée en vertu du présent programme, et ce, pour l'ensemble des bénéficiaires, est fixée à 300 000 \$. La Ville ne peut accorder une aide financière au-delà de cette valeur.

Toute aide sera refusée une fois que la valeur totale du programme sera épuisée.

6. Durée du programme

Le programme d'aide prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et se termine à la date suivante qui survient en premier :

1° la date à laquelle le montant correspondant à la valeur totale de l'aide qui peut être accordée en vertu du programme est atteint;

2° au 31 décembre 2024.

Malgré l'échéance du programme, toute demande ayant fait l'objet d'une confirmation d'admissibilité avant cette date sera respectée selon les conditions et la durée prévues au présent règlement.

CHAPITRE 2 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

7. Personnes admissibles

Seules sont admissibles à l'aide financière les personnes qui exploitent une entreprise du secteur privé dans l'un des secteurs ou sous-secteurs d'activités visés au présent règlement et qui sont le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble où est exploitée cette entreprise et qui est situé sur le territoire de la Ville.



8. Secteurs d'activités

Pour être admissible au programme, l'entreprise doit être comprise à l'intérieur de l'un des secteurs ou sous-secteurs d'activités suivants, selon le *Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, 2017 version 3.0* :

- 1° agriculture, élevage et aquaculture (scian 111-112);
- 2° fabrication et transformation (scian 31-33);
- 3° commerce de gros (scian 41);
- 4° commerce de détail (scian 44-45);
- 5° services de location et de location à bail (scian 532 sauf 5324)
- 6° entreprise de services (scian 54, 8121 et 8123);
- 7° arts, spectacles et loisirs (scian 71);
- 8° services d'hébergement (scian 721)
- 9° restauration (scian 722);
- 10° économie sociale telle que définie à l'article 3 de la *Loi sur l'économie sociale* (RLRQ, c E-1.1.1).

Malgré le premier alinéa, sont spécifiquement exclues les entreprises comprises à l'intérieur des secteurs et sous-secteurs d'activités suivants ou exerçant les activités suivantes :

- 1° secteur de la foresterie (scian 113);
- 2° secteur de la construction (scian 23);
- 3° résidence de tourisme, autres services d'hébergement des voyageurs gites touristiques et chalets et cabines sans service (scian 72119, 721191, 721192, 721198), ;
- 4° bar et salon de jeux, débits de boissons alcoolisées (scian 7224) ;
- 5° services parapublic et public;
- 6° une activité illégale, illicite ou immorale.

9. Restrictions

Conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, malgré l'article 7, une aide ne peut être accordée lorsque l'immeuble visé est dans l'une des situations suivantes:

- 1° on y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- 2° son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières;

Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque l'aide gouvernementale est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.



10. Exclusions

Malgré l'article 7, une aide ne peut être accordée lorsque l'immeuble visé est un immeuble non imposable en vertu de *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

11. Conditions supplémentaires d'admissibilité

Pour être déclarée admissible à l'aide financière, en plus des autres conditions prévues au présent règlement, la personne admissible doit :

- 1° être immatriculée au registre des entreprises conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (RLRQ c P-44.1);
- 2° avoir une existence légale, ne pas être dissoute ou en voie de l'être et avoir été légalement constituée, le cas échéant;
- 3° avoir eu sa place d'affaires avant le 1er mars 2020 sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant et la maintenir;
- 4° démontrer que la situation financière de l'entreprise était rentable avant le début de la pandémie, soit au 1er mars 2020;
- 5° démontrer que la pandémie a eu un impact négatif significatif sur le développement de l'entreprise, soit un minimum de 30 % de la baisse de ses revenus;
- 6° respecter les lois et règlements en vigueur qui lui sont applicables;
- 7° ne devoir aucune somme exigible à l'égard de l'immeuble visé par la demande aux autorités municipales, provinciales et fédérales, telle que des loyers, des arrérages de taxes, de tarification, de compensation et de droits de mutation, incluant les intérêts accumulés ou les pénalités;
- 8° présenter un projet de relance qui répond aux exigences de l'article 12.

12. Projet de relance - critères d'investissement

Un projet de relance doit, de manière générale, engendrer des retombées économiques notamment en termes d'investissement, de création et de maintien d'emplois et de pérennité de l'entreprise.

Plus spécifiquement, le projet de relance doit :

- 1° avoir un impact sur la relance de l'entreprise post pandémie (modèle d'affaires différent, nouveaux produits ou services, etc.);
- 2° démontrer la création ou le maintien d'emploi par une gestion stratégique de son capital humain à partir de la date de la demande d'aide financière;
- 3° répondre à l'une des orientations du plan stratégique 2019-2023 | Destination 2030 de la Ville de Mont-Tremblant ainsi que de celui de la MRC des Laurentides;
- 4° s'appuyer sur un plan de relance et des prévisions financières qui démontrent une stabilité ou une croissance des revenus (par rapport à la dernière année financière avant la pandémie);
- 5° inclure une ou plusieurs pratiques de développement durable.



13. Demande d'inscription au programme d'aide

Pour pouvoir bénéficier du programme d'aide financière, un requérant doit déposer à la CDE le formulaire de l'Annexe A « Demande d'inscription au programme d'aide » et inclure toutes les informations permettant d'établir son admissibilité, l'accompagner de tous les documents requis et être signé par le requérant ou son représentant autorisé. Le signataire doit attester par écrit la véracité et l'exactitude des informations et documents fournis.

En déposant une demande d'inscription, le requérant reconnaît et accepte que son nom et celui de son entreprise puissent être divulgués et, qu'à titre de bénéficiaire, il soit appelé à collaborer pour la visibilité et la promotion du programme d'aide.

Une seule demande d'inscription au programme peut être déposée par année pour une même entreprise.

14. Délai de présentation d'une demande d'inscription

Toute demande d'inscription doit être déposée et complète au plus tard le 25 mars 2024. Une demande est réputée complète lorsque l'ensemble des informations et documents exigés sont complets et conformes.

15. Frais exigibles

Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande d'inscription, acquitter un frais d'étude de la demande au montant de 150\$. Cette somme n'est pas remboursable, quel que soit le sort réservé à la demande.

16. Étude et traitement de la demande d'inscription

Sur réception d'une demande, le fonctionnaire désigné de la CDE effectue une première vérification à l'égard des informations et documents déposés. S'il s'avère que la demande est incomplète, ce fonctionnaire peut d'office surseoir à l'étude de la demande jusqu'à ce que le requérant ait fourni tout renseignement ou document manquant. Dans un tel cas, ce fonctionnaire avise par écrit le requérant que i) les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet de relance est conforme aux règlements ou ii) les renseignements et documents fournis sont inexacts, erronés ou incomplets.

Si une demande demeure incomplète pendant plus de 30 jours à compter de la réception des derniers renseignements, la demande est alors annulée.

L'ordre de traitement des demandes au programme d'aide est établi en fonction de la date à compter de laquelle la demande est complète.

Lorsque la demande est complète, le comité d'investissement fait l'étude du dossier, évalue la conformité du projet de relance et vérifie les montants disponibles pour le présent programme. Aux fins de cette étude, le comité peut exiger du requérant toute autre information ou tout autre document pouvant servir à établir la conformité ou l'admissibilité au programme.

17. Critères d'évaluation des projets de relance

En fonction des exigences énoncées à l'article 12, dans le cadre de l'évaluation de la conformité d'un projet de relance, le comité d'investissement analyse celui-ci selon les critères suivants :

- 1° le rapport de sa mise de fonds sur le montant des dépenses admissibles;
- 2° expérience pertinente de l'entrepreneur et de ses dirigeants en lien avec le projet;



- 3° création et maintien d'emploi;
- 4° impact sur le milieu;
- 5° impact intersectoriel;
- 6° situation financière avant la pandémie;
- 7° implication de diverses sources de financement;
- 8° pertinence du projet de relance en lien avec les plans stratégiques de la Ville et celui de la MRC.

18. Avis du comité d'investissement

Dans les 40 jours ouvrables de la date à compter de laquelle la demande est complète, le comité d'investissement transmet au conseil de la Ville un avis écrit de conformité ou de non-conformité de la demande. L'avis doit contenir également sa recommandation quant au montant de l'aide financière en fonction des critères d'investissement mentionnés à l'article 12 lorsque la demande est admissible. Lorsque la demande n'est pas admissible, l'avis doit énoncer les éléments de non-conformité.

Aucune aide financière ne peut être octroyée en l'absence de l'avis de conformité du comité d'investissement.

19. Crédits réservés

À compter de l'émission de l'avis de conformité d'une demande, la Ville réserve les crédits qui sont reliés à cette demande, et ce, en tout ou en partie en fonction des montants disponibles, sans excéder la valeur maximale du programme d'aide.

20. Montant maximal de l'aide financière

L'aide financière accordée prend la forme d'une subvention dont le montant ne peut excéder 50 % des dépenses admissibles du projet, et ce, pour un maximum de 20 000 \$ par bénéficiaire.

Le cumul des aides financières gouvernementales et municipales ne peut dépasser 80 % des dépenses admissibles du projet.

21. Dépenses admissibles

L'aide financière a pour effet de compenser les dépenses admissibles suivantes :

- 1° les dépenses en capital telles que équipement, machinerie, matériel roulant ou toute autre dépense de même nature;
- 2° l'acquisition de technologie, de logiciels ou progiciels, de brevets ou toute autre dépense de même nature, excluant les activités de recherche et de développement;
- 3° les frais de formation reliés directement au projet;
- 4° les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération.

22. Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles notamment, les dépenses suivantes :



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-185

- 1° les dépenses affectées à un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande d'inscription au programme;
- 2° les dépenses de financement de son service de dette, d'un remboursement d'emprunt à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- 3° les dépenses de fonctionnement (sauf pour la première année d'opération admissible au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 21);
- 4° les dividendes et les remboursements d'avances des actionnaires ou associés, le cas échéant;
- 5° les frais de commission;
- 6° les frais et honoraires professionnels liés à la présentation de la demande d'inscription et du projet de relance.

23. Octroi de l'aide financière

Sur réception de l'avis de conformité du comité d'investissement, la Ville rend sa décision, par résolution, quant à l'octroi de l'aide financière. Dans le cas d'un refus, celui-ci est motivé. Une copie de la résolution est ensuite transmise au requérant.

24. Modalités de versement de l'aide consentie

L'aide financière est versée au bénéficiaire en deux versements comme suit :

- 1° un premier versement correspondant à 80 % du montant de l'aide accordée dans les 30 jours de la résolution du conseil de la Ville;
- 2° un second versement correspondant à 20 % du montant de l'aide accordée après remise à la CDE des pièces justificatives (factures et paiements) en lien avec les coûts du projet.

L'aide financière est conditionnelle au commencement de la réalisation du projet de relance dans un délai de six (6) mois de la résolution du conseil et à son exécution complète, à défaut de quoi la Ville peut réclamer le remboursement en tout ou en partie de l'aide versée et cesser tout autre versement.

25. Cas de défaut

La survenance de l'une des situations suivantes est constitutive d'un défaut et, dès ce moment, la Ville peut cesser le versement de l'aide financière et demander le remboursement dans les cas suivants :

- 1° l'une quelconque des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement n'est plus rencontrée;
- 2° le bénéficiaire ne réalise pas le projet de relance tel qu'approuvé ou ne respecte pas les engagements souscrits dans la demande d'inscription au programme, sauf si le manquement découle d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit;
- 3° le bénéficiaire est en infraction à la réglementation d'urbanisme et refuse de s'y conformer;
- 4° le bénéficiaire transfère ses activités admissibles hors du territoire de la Ville;
- 5° le bénéficiaire transfère ses activités admissibles exercées sur le territoire de la Ville à une tierce partie, sans reprise de celles-ci;



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-185

6° le bénéficiaire cesse ses opérations, fait cession de ses biens à ses créanciers, est mis en faillite ou en liquidation, devient insolvable ou fait une proposition concordataire ou se prévaut de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou de toute autre loi concernant l'insolvabilité.

26. Fausse déclaration

Toute fausse déclaration, tentative de fraude ou fraude dans le cadre d'une demande en vertu du présent règlement entraîne l'annulation de l'aide qui a été accordée. Dans un tel cas, toute somme déjà remise en application du présent règlement doit être remboursée à la Ville avec intérêts et pénalités selon les taux fixés par le conseil sur les taxes et créances municipales impayées.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

27. Inspection

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable et sur présentation d'une carte d'identité officielle de la Ville, l'intérieur ou l'extérieur de tout immeuble où est exploitée l'entreprise visée par une demande d'inscription au programme pouvant fait l'objet d'une inspection afin de s'assurer de sa conformité au programme. Le propriétaire ou l'occupant ne peut s'opposer à cette inspection sous peine d'annulation définitive de sa demande ou du versement de l'aide financière.

28. Infractions

Commets une infraction au présent règlement toute personne qui :

- 1° fait une fausse déclaration ou produit de faux documents pour obtenir de la Ville une aide financière dans le cadre du programme;
- 2° refuse de permettre la visite ou l'examen de tout immeuble pouvant faire l'objet d'une inspection en vertu de ce règlement ou entrave toute personne autorisée en vertu de l'article 27 lors de cette visite ou de cet examen, sauf si cette personne ne s'est pas formellement identifiée en présentant une pièce d'identité fournie par la Ville et en donnant le motif de sa visite.

29. Pénalité

Le propriétaire ou l'occupant qui commet une infraction en vertu du présent règlement est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600,00 \$) et l'amende maximale est de deux mille (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale.

30. Recours

Malgré toute poursuite pénale, la Ville se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la loi.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

31. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-185

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

ANNEXES :

ANNEXE A : « Demande d'inscription au programme d'aide »

Adoption du projet	2021-06-14
Avis de motion	2021-06-14
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur	
Transmission au MAMH	